**L’indépendance de la justice : mythe ou réalité ?**

Écrit par Mamadou FANE, groupe du lundi soir

Il y a quelques jours, la nomination des juges défraie la chronique au Québec. En fait, en dépit de la mise en place d’une commission d’enquête sur le processus de nomination des juges au Québec, nous assistons à un tiraillement entre le Premier Ministre Jean Charest et son ancien ministre de la Justice Jean Marc Bellemare.

En effet, Mr Bellemare reproche à Mr Charest d’intervenir directement dans la désignation des juges à nommer, tandis que le premier ministre croit pouvoir intervenir dans le processus en vertu d’un règlement en la matière.

Dans tous les cas, ce spectacle importe peu pour moi car ma préoccupation est de savoir si cette ingérence du plus haut sommet de la hiérarchie dans le processus de nomination en question n’affecte pas la transparence et par ricochet l’indépendance des juges au Québec.

Avant de donner mon opinion sur la question, il sied au préalable de connaître le principe sacro-saint de la séparation des pouvoirs. Selon ce principe, il existe trois pouvoirs à savoir : le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Cette division classique confère à chacun d’eux une mission particulière. Dans la même logique, ce principe prévoit que chaque pouvoir conserve son autonomie, son indépendance ; il ne doit pas y avoir interférence dans le domaine d’autrui. Par exemple, les juges ne doivent faire l’objet d’aucune pression ; de surcroît ils doivent pouvoir décider en toute indépendance quand ils sont saisis d’une affaire.

Certes, la loi constitutionnelle du Québec prévoit cette identification classique des trois pouvoirs. Toutefois, est-ce que dans la pratique cette indépendance des juges est une réalité compte tenu des pratiques qui accompagnent la nomination de ces juges au Québec ?

En réponse à cette question, je dirai qu’un juge ne sera jamais indépendant dans un pays où sa nomination fait intervenir le pouvoir exécutif jusqu’au haut sommet.

Prenons l’exemple d’un juge qui a été nommé suivant recommandation du Premier Ministre. Si ce juge est saisit d’une affaire dans laquelle le Premier Ministre intervient pour une partie, celui-ci fera tout pour déclarer ce protégé du Premier Ministre gagnant de ce procès. Il le fera soit par devoir moral soit par crainte de perdre sa place. Ce faisant, on peut conclure que ce juge, en espèce, n’a pas jouit de son indépendance pour décider en son âme et conscience.

Comme solution à ce problème, je propose que le choix des juges à nommer soit exclusivement reconnu à la commission d’enquête sur le processus de nomination des juges. Toutefois, le ministre de la justice doit être membre de ladite commission. Ce qui sera un gage d’une magistrature indépendante et impartiale pour le Québec.

Du reste, à l’état actuel des choses, l’interventionnisme du pouvoir exécutif dans le processus de nomination des juges au Québec ne signifie-t-il pas abus de pouvoir ?